A1223

CABINET BARBERO ET ASSOCIES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250 000 F
49 AVENUE DE GENEVE - 74000 ANNECY
RCS ANNECY B : 334 354 289 (86 B 43)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 05 AVRIL 1994

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer à 85 ans la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur de la société.

Elle décide en conséquence d'ajouter à l'article 16 des statuts un alinéa supplémentaire ainsi concu :

"Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 85 ans ne peut pas être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président Directeur Général
J. BARBERO

CABINET BARBERO ET ASSOCIES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250 000 F
49 AVENUE DE GENEVE - 74000 ANNECY
RCS ANNECY B : 334 354 289 (86 B 43)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

* Monsieur Jacques BARBERO, Président Directeur Général,
* Monsieur Louis MOUROT, Administrateur,
* Monsieur Jacques AUTOUR, Administrateur,
* Monsieur Jean-Pierre GROUSSON.

Agissant comme composant seuls le Conseil d'Administration de la Société Anonyme CABINET BARBERO ET ASSOCIES, au capital de 250 000 F, ayant siège social à ANNECY (74000) - 49 Avenue de Genève, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro B 334 354 289 (86 B 43),

Font les déclarations suivantes :

1) L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 05 avril 1994 a décidé de porter à 85 ans la date limite prévue pour l'exercice des fonctions d'Administrateur.

En conséquence, il a été rajouté à l'article 16 des statuts un alinéa supplémentaire ainsi conçu : "Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 85 ans ne peut pas être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction".

2) Sont déposés au Greffe, avec la présente déclaration, en double exemplaire :

* deux extraits certifiés conformes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 05 avril 1994.

* deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour.

3) Ces faits exposés, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi, que les modifications sus-énoncées ont été réalisées en conformité de la Loi et des Règlements en vigueur.

Fait en deux originaux,
A ANNECY, le 05 avril 1994.

J. AUTOUR

CABINET BARBERO ET ASSOCIES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 250 000 F
49 AVENUE DE GENEVE - 74000 ANNECY
RCS ANNECY B : 334 354 289 (86 B 43)

STATUTS

(Mise à jour en date du 05 avril 1994)

* Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de CHAMBERY.

* Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de LYON.

S T A T U T S

ARTICLE I - FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, et par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Trois quarts au moins des actionnaires seront des Commissaires aux Comptes inscrits.

Pour l'application de l'alinéa précédent, une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-comptable ou par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes ne sera assimilée à un Expert-Comptable ou à un Commissaire aux Comptes que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées et, s'il y a lieu, au conseil d'administration, a elle-même cette qualité.

ARTICLE II - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "CABINET BARBERO ET ASSOCIES"

- Société de Commisariat aux Comptes
- Société d'Expertise Comptable

.../...

ARTICLE III - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 12 Août 1969, la loi du 1er Mars 1984, le décret du 3 Juillet 1985, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 49, avenue de Genève 74000 ANNECY.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE V - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à cinquante années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

.../...

ARTICLE VI - APPORTS

Les soussignés ont fait apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, représentant la libération du quart des actions par eux souscrites, à savoir :

- Monsieur BARBERO Jacques
 cinquante cinq mille deux cent cinquante francs - 55 250,00 F

- Monsieur AUTOUR Jacques
 Six mille deux cent cinquante francs - 6 250,00 F

- Monsieur MALATRAY Yves
 Deux cent cinquante francs 250,00 F

- Monsieur MOUROT Louis
 Cent vingt-cinq francs 125,00 F

- Monsieur BOCQUET Frédéric
 Cent vingt-cinq francs 125,00 F

- Monsieur ROSNOBLET Gabriel
 Cent vingt-cinq francs 125,00 F

- Monsieur ALVAREZ Diego
 Cent vingt-cinq francs 125,00 F

- Madame BARBERO Odette
 Deux cent cinquante francs 250,00 F

Ensemble : soixante deux mille cinq cent francs 62 500,00 F

Laquelle somme a été versée le 21 Novembre 1985 à la Banque CREDIT LYONNAIS au compte N° 50115 C ouvert au nom de la société en formation.

Le solde restant dû sur les actions sera libéré conformément à la loi.

.../...

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250.000,00 Francs.

Il est divisé en deux mille cinq cent (2 500) actions de cent francs chacune, numérotées de 1 à 2 500 et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans les proportions suivantes :

- Monsieur BARBERO Jacques N° 1 à 2 210.....	2 210
- Monsieur AUTOUR Jacques N° 2 211 à 2 460.....	250
- Monsieur MALATRAY Yves N° 2 461 à 2 470.....	10
- Monsieur MOUROT Louis N° 2 471 à 2 475.....	5
- Monsieur BOCQUET Frédéric N° 2 476 à 2 480.....	5
- Monsieur ROSNOBLET Gabriel N° 2 481 à 2 485.....	5
- Monsieur ALVAREZ Diego N° 2 486 à 2 490.....	5
- Madame BARBERO Odette N° 2491 à 2 500.....	10
- Ensemble : deux mille cinq cent actions.....	2 500

ARTICLE VIII - PUBLICITE DES SOUSCRIPTIONS

La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre et à la Compagnie régionale, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers interessés.

ARTICLE IX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

.../...

ARTICLE X - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Pour permettre à la société la réalisation de l'objet social, les trois quarts au moins des actions seront détenues par des Commissaires au Comptes, et la majorité par des Experts-Comptables.

Les actions attribuées à une société d'expertise comptable ou de commissariat au compte n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables ou les Commissaires aux Comptes détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales, composant son capital.

ARTICLE XI - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux Sociétés reconnues par l'Ordre et par la Compagnie.

Le conseil d'administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéa 1 et 2 du présent article.

ARTICLE XII - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

.../...

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou qu'ils peuvent céder avec, le cas échéant, l'agrément du conseil d'administration prévu à l'article XI des présents status. Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale Extraordinaire l'a décidé expréssément.

L'augmentation de capital ne peut avoir pour objet :

1°) De faire perdre :

- aux Experts-Comptables, la majorité du capital social ;

- aux Commissaires aux Comptes, la propriété des trois-quarts du capital social.

2°) De placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE XIII - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie ; s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

.../...

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certains nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'action qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert-Comptable ou Commissaire aux Comptes et les actions dont le nu propriétaire ou l'usufruitier exerce l'une de ces professions, alors que l'usufruitier ou le nu propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Expert-Comptables ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE XIV - LIBERATION DES ACTIONS

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus a lieu dans les cinq ans de la souscription, sur décision du conseil d'administration, par appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dûes sur le montant non libéré des actions entrainera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE XV - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité

est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE XVI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à trois ni supérieur à douze.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les administrateurs sont nommés pour six ans.

Chaque administrateur doit posséder cinq actions inaliénables.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 85 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE XVII - ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles XI, XII et XVIII, alinéa 1er.

Son président ou, à défaut, son vice-président, convoque le conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article XI les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

.../...

ARTICLE XVIII - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président et le Directeur Général, s'il en est désigné un par le conseil, doit être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du conseil d'administration et, éventuellement, du Directeur Général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à soixante quinze ans.

ARTICLE XIX - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix, dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

ARTICLE XX - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier Novembre et finit le trente et un Octobre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, pour prendre fin le 31 Octobre 1986.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fond de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE XX bis - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XXI - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite, ou du Président de la Compagnie régionale à laquelle la société est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grand instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre

.../...

ou de cette Compagnie, seront soumises à cet arbitrage.

Pour Cop[illegible]
Le Président-D[illegible]